



Accident de la circulation, constat amiable et conventions

Chaque automobiliste détient un constat amiable que lui a remis son assureur. Ce document lui permet d'être indemnisé plus rapidement, notamment grâce à une reconnaissance conjointe des circonstances de survenance de l'accident.

> Le constat amiable

Il faut toujours l'utiliser en cas d'accident de la circulation, et même, si possible, lorsqu'il y a des blessés.

En cas d'accident corporel, le constat amiable ne fait pas double emploi avec le constat ou le procès-verbal établi obligatoirement par la police ou la gendarmerie. Il constitue toujours le meilleur moyen d'informer rapidement l'assureur.

Pour que le document soit complet, la partie constat (recto) doit être remplie et signée par les deux conducteurs, si possible sur les lieux mêmes de l'accident. Seule cette partie peut être opposée aux signataires.

La partie déclaration (verso de l'imprimé) est à remplir individuellement par chaque conducteur. Le constat amiable doit ensuite être envoyé rapidement (dans les cinq jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'accident) par chaque conducteur à l'assureur de son véhicule. Il tient lieu de déclaration d'accident.

Parce qu'il rassemble tous les renseignements nécessaires sur l'accident : circonstances, dégâts apparents, assurance des véhicules (numéros des contrats et noms des sociétés d'assurances), un constat amiable bien rempli facilite le travail des assureurs et accélère le traitement du dossier.

>>>

> Comment remplir un constat

Il est de l'intérêt de chacun des conducteurs de veiller à bien remplir le constat. En effet, lorsque certaines informations manquent (comme le nom de la société d'assurances de l'un des conducteurs, le nom et l'adresse de l'assureur local, de la délégation ou du bureau, le numéro du contrat), ou lorsqu'elles sont incomplètes (les cases ne sont pas cochées, le constat n'est pas signé par les deux conducteurs, le second feuillet est illisible...), l'assureur doit rechercher lui-même ces renseignements, ce qui augmente le délai de traitement du dossier et retarde l'indemnisation.

Voici quelques points sur lesquels il convient de faire particulièrement attention.

>> Lire le mode d'emploi du constat amiable avant l'accident

Il est imprimé au verso du carnet de constat.

>> N'utiliser qu'un seul constat

Il ne faut utiliser qu'un seul et même constat amiable par accident. Peu importe qui le remplit et qui choisit la colonne A ou B.

>> Dans tous les cas, remplir la case témoins

Lorsqu'il y a des témoins, il faut inscrire leurs noms, adresse et téléphone. S'il n'y en a pas, indiquer « pas de témoin ».

>> Bien préciser les circonstances de l'accident

L'imprimé énumère dans chaque colonne, pour chaque conducteur, dix-sept circonstances possibles. Les cases correspondant aux manœuvres de chacun des véhicules doivent être cochées. La dix-huitième et dernière case de chaque colonne indique le nombre de cases (une, deux... ou zéro) précédemment cochées.

>> Le stationnement n'est pas l'arrêt

Lorsque le véhicule était arrêté (par exemple à un feu rouge), la mention « en stationnement » doit être rayée.

>> Le croquis de l'accident

Signaler notamment le nom des rues, la direction des véhicules, le tracé des voies, les lignes médianes, les éléments tels que panneaux, feu rouge, ligne blanche... Dans la rubrique n° 10, indiquer clairement le point de choc initial et non les parties endommagées.

Attention aux contradictions

En cas de contradictions entre le croquis et les circonstances cochées, les croix dans les cases ont plus de valeur que le croquis.

>>>

>> A quoi sert la rubrique « mes observations » ?

Elle permet à chaque conducteur d'indiquer tout ce qui n'est pas prévu par les cases de la rubrique « circonstances » et les éventuelles réserves lorsque l'autre conducteur fait figurer sur le recto du constat des mentions qui paraissent inexactes.

>> En cas de désaccord

Si l'un des conducteurs refuse de signer ou de rédiger le constat, l'autre conducteur doit alors noter les éléments d'information essentiels (le numéro de sa voiture, les mentions du certificat d'assurance apposé sur le pare-brise). Il peut essayer d'obtenir des témoignages ou l'intervention d'un agent de la circulation.

Même dans ce cas, le constat partiellement rempli sert de formulaire de déclaration d'accident.

>> En cas de carambolage

Chaque conducteur doit remplir un constat avec le conducteur de chacun des véhicules entré en contact avec le sien. Si l'un des véhicules a été projeté sur un autre, cet élément doit être indiqué dans la rubrique « observations » en précisant qui l'a projeté.

> Les conventions Irsa et Irca

Des conventions passées entre les sociétés d'assurances permettent aux assurés, dans la plupart des cas, d'être dédommagés plus rapidement et directement par leur propre assureur. La convention Irsa (convention d'indemnisation directe de l'assuré et de recours entre les sociétés d'assurance automobile) intéresse l'indemnisation des dommages matériels tandis que la convention Irca s'attache aux dommages corporels (convention d'indemnisation et de recours corporel automobile). L'Etat, qui est son propre assureur, a également signé une convention avec les sociétés d'assurances.

Le principe de l'indemnisation directe

Chaque assureur de responsabilité civile indemnise directement son assuré dans la mesure où celui-ci a un droit à indemnisation. Non fautif dans la réalisation de l'accident, il est remboursé en totalité ; en partie fautif, il ne reçoit qu'une indemnité partielle. Dans le cas d'une responsabilité totale et en l'absence de garantie « dommages », aucune indemnité n'est versée.

En cas d'accident causé par un ensemble constitué d'un véhicule tracteur et d'une remorque garantis en responsabilité civile par des assureurs différents, la demande d'indemnisation peut être adressée soit à l'assureur du véhicule tracteur, soit à l'assureur de la remorque.

En règle générale, le constat amiable fournit à la société d'assurances des renseignements suffisants pour décider de l'indemnisation.

>>>

Les conditions d'application

La procédure accélérée de règlement est applicable pour tout accident impliquant au moins deux véhicules terrestres à moteur assurés auprès de sociétés adhérentes de la convention Irsa. La convention s'applique aux accidents survenus dans l'Union européenne entre les véhicules dont l'assurance a été souscrite en France (métropolitaine et DOM) ou dans la principauté de Monaco auprès de sociétés adhérentes.

Pour les accidents qui mettent en cause plus de deux véhicules, la convention s'applique seulement à ceux qui se sont produits en France métropolitaine et dans la principauté de Monaco, sauf si les véhicules impliqués sont tous immatriculés en France et garantis par des sociétés adhérentes.

> En cas de désaccord avec le règlement proposé

Il peut y avoir désaccord sur les conclusions de la société d'assurances relatives à la détermination des responsabilités ou au montant des dommages.

Pour appuyer toute réclamation, il faut apporter des moyens de preuve (déclarations écrites des témoins, décisions judiciaires évoquant des cas analogues à celui qui est contesté...). Il est possible de faire jouer la garantie défense pénale et recours suite à accident de l'assurance automobile en s'adressant au service de protection juridique (ou à la société de protection juridique). A ce titre, la société d'assurances réclamera (ou fera réclamer), à l'amiable ou devant un tribunal, l'indemnité demandée par son assuré.

Si l'assureur de protection juridique ne partage pas le point de vue de son assuré et juge toute intervention vouée à l'échec, l'assuré peut faire jouer la clause d'arbitrage du contrat. D'un commun accord, les deux parties choisissent alors un arbitre, par exemple un avocat. Cet arbitre peut aussi être désigné par le tribunal de grande instance. Les frais sont à la charge de l'assureur. Dès lors que la société d'assurances n'est pas tenue d'engager une action (l'arbitre en a décidé ainsi), l'assuré garde la possibilité d'engager lui-même une procédure. S'il obtient une indemnité plus élevée que la somme proposée par l'arbitre ou par sa société d'assurances, celle-ci lui remboursera les frais de procédure, dans la limite fixée par le contrat.